
BILL

Pour Incorporer la Cité de Montréal.

ATTENDU que s'il étoit fait de plus amples provisions, que celles qui ont été jusqu'à présent pourvues par la Loi, à l'effet de prélever des Cotisations dans la Cité de Montréal, et pour en faire l'appropriation, elles tendroient essentiellement à l'embellissement d'icelle, et à l'aisance et commodité de ses habitans ; et vû qu'il est expédient de faire de plus amples provisions pour les fins susdites, en donnant pouvoir et autorité aux habitans de la Cité de Montréal de prélever des Cotisations pour une somme limitée et nommer librement entr'eux des personnes à cet effet : Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible aux Juges de Paix du District de Montréal dans aucune Assemblée de Session générale de Quartier ou dans aucune Session Spéciale convoquée à cet effet, de diviser la dite Cité en Quartiers ; lesquels Quartiers seront numérotés depuis un jusqu'à _____ inclusivement, et contiendront, en autant que la situation et les circonstances peuvent le permettre, un nombre égal d'habitans.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour mettre les dits Juges de Paix à même de faire, une juste division de la dite Cité de Montréal, en Quartiers comme susdit, il sera loisible aux dits Juges de Paix et ils sont par le présent requis d'ordonner qu'il soit fait, sans délai, sitôt après la passation de cet Acte, un recensement de la population de la dite Cité de Montréal ; et la dépense pour faire le dit recensement sera payée sur les fonds qui sont entre les mains du Trésorier des Chemins pour la susdite Cité de Montréal.